



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2024-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /**

80-2023-12-28-00004 - AP du 28 décembre 2023 portant autorisation d'exploitation de la concession n°29-10 F3 d'élevage de moules sur bouchots à Saint-Quentin-en-Tourmont (15 pages)	Page 3
80-2023-12-28-00005 - AP du 28 décembre 2023 portant autorisation d'exploitation de la concession n°29-13 F3 d'élevage de moules sur bouchots à Saint-Quentin-en-Tourmont (15 pages)	Page 19
80-2023-12-28-00006 - AP du 28 décembre 2023 portant mise à disposition de concessions de cultures marines à une société d'exploitation (2 pages)	Page 35

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2024-01-03-00002 - AP 23/752 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (7 pages)	Page 38
80-2024-01-03-00003 - AP 23/753 portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 46
80-2024-01-03-00004 - AP 23/754 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (5 pages)	Page 51

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2023-12-28-00004

AP du 28 décembre 2023 portant autorisation  
d'exploitation de la concession n°29-10 F3  
d'élevage de moules sur bouchots à  
Saint-Quentin-en-Tourmont



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Délégation à la mer et au littoral  
du Pas-de-Calais et de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploitation de la concession n° 29-10 F3  
d'élevage de moules sur bouchots à Saint-Quentin-en-Tourmont**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.121-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme n° 01-2008 du 22 septembre 2008 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 29-10 F3 et 29-13 F3 situées à Saint-Quentin-en-Tourmont exploitée en codétention par M. Bernard BOUTON et M. Paul BOUTON ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande n° BL 23/0020 déposée par M. Bernard BOUTON enregistrée complète le 7 novembre 2023 ;

**Considérant** que M. Bernard BOUTON fait valoir ses droits à la retraite ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Paul BOUTON (n° d'administré : 2006 4220), né le 16 mai 1989 à Abbeville (80) demeurant 13 route de Rue – 80120 QUEND est autorisé dans le cadre d'une réduction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
<b>29-10 F 3</b>	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	<b>Élevage de moules sur bouchots</b>	<b>1 000 mètres</b> répartis en 5 lignes de 200 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	<b>11 février 2042</b>

### **Article 2 :**

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation et aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

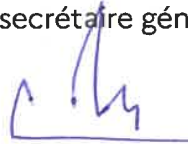
L'arrêté préfectoral n° 01-2008 du 22 septembre 2008 susvisé est abrogé en ce qui concerne la parcelle n° 29-10 F3.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Pris connaissance le  
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

**CAHIER DES CHARGES**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**  
**PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté du préfet de la Somme du **28 DEC. 2023**

**Article 1<sup>er</sup>:**

M. Paul BOUTON (n° d'administré : 2006 4220), né le 16 mai 1989 à Abbeville (80) demeurant 13 route de Rue – 80120 QUEND est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
<b>3</b>	<b>29-10</b>	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	<b>1 000 mètres</b> répartis en 5 lignes de 100 m implantées comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
<b>Élevage de moules</b>	<b>sur bouchots</b>

aux conditions suivantes :

**Article 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

**Article 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 février 2042**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

#### **Article 5 :**

##### **5.1. Règles générales.**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2.** Le concessionnaire est tenu d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3.** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4.** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5.** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

##### **5.6. Contraintes particulières et droits de passage.**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.



## 5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime , le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat : Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
4. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la

concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **Article 7 :**

**7.1.** La redevance est fixée à 100 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 octobre.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2.** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3.** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **Article 8 :**

**8.1.** Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

**8.2.** Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9**

Le concessionnaire a un droit d'accès à la concession dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 sus-visé réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime.

La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme à Saint Valéry sur Somme.

## **Article 10**

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **Article 11**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

**ANNEXE I** (article 2 du cahier des charges) :

**description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire**

Ouvrages appartenant à l'État (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

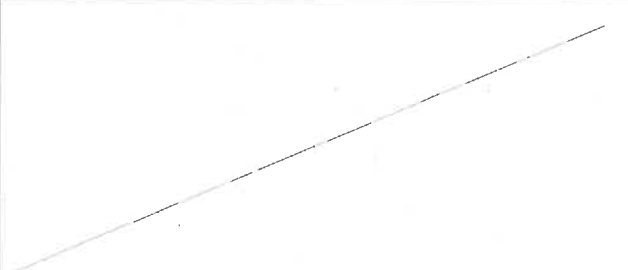
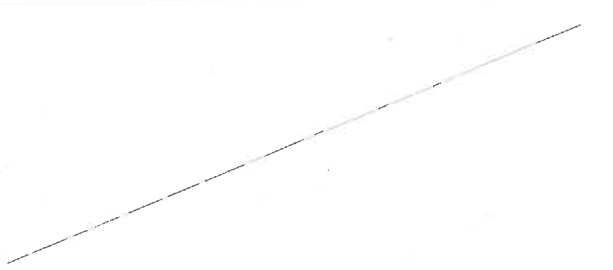
**ANNEXE II** (article 3 du cahier des charges) :

**description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime**

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	<ul style="list-style-type: none"><li>- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;</li><li>- respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.</li></ul>

## ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

### description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine
	

### prescriptions particulières

#### IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 27-04 F3 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle de 200 m x 100 m dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93 et WGS 84) :

points	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)
29-10-A	594824.654	7021024.113	1°31.575'E	50°13.97'N
29-10-B	595023.131	7020995.711	1°31.743'E	50°16.684'N
29-10-C	595009.019	7020897.097	1°31.732'E	50°16.630'N
29-10-D	594810.543	7020925.499	1°31.565'E	50°16.44'N

**En cas de découverte d'engins explosifs**, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux ».

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

## **ANNEXE III (suite)**

### **MISE SUR LE MARCHÉ**

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « A » au titre de la salubrité peuvent être récoltés et mis sur le marché pour la consommation humaine après avoir transité par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

### **BALISAGE**

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

### **PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES PARTICULIERES**

Le pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter un dérangement intentionnel des phoques.

#### **Circulation sur le domaine public maritime**

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune sur proposition du service gestionnaire du domaine public maritime.

Les véhicules utilisés empruntent le moins de chemins différents possibles. Ces chemins évitent les habitats d'intérêt communautaire présents : zones de bâches, végétation de laisse de mer, dunes.

Toute circulation sur le cordon dunaire, le pied de dune et la végétation de haute plage est interdite. L'accès des véhicules nécessaires à l'exploitation sur l'estran se fait conformément à l'arrêté de dérogation de circulation délivré.

### Déchets d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils, seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

### Effarouchement

En cas d'autorisation délivrée, le pétitionnaire respectera scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'effarouchement afin d'éviter toute incidence sur les oiseaux marins des sites Natura 2000.

## **ANNEXE IV** (article 5-7 du cahier des charges) :

**ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)**

**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....  
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable.....  
 N° de marin (ou N° MSA)..... Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Proïodie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Natalesains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde												
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde												
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.  
 DATE..... SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....



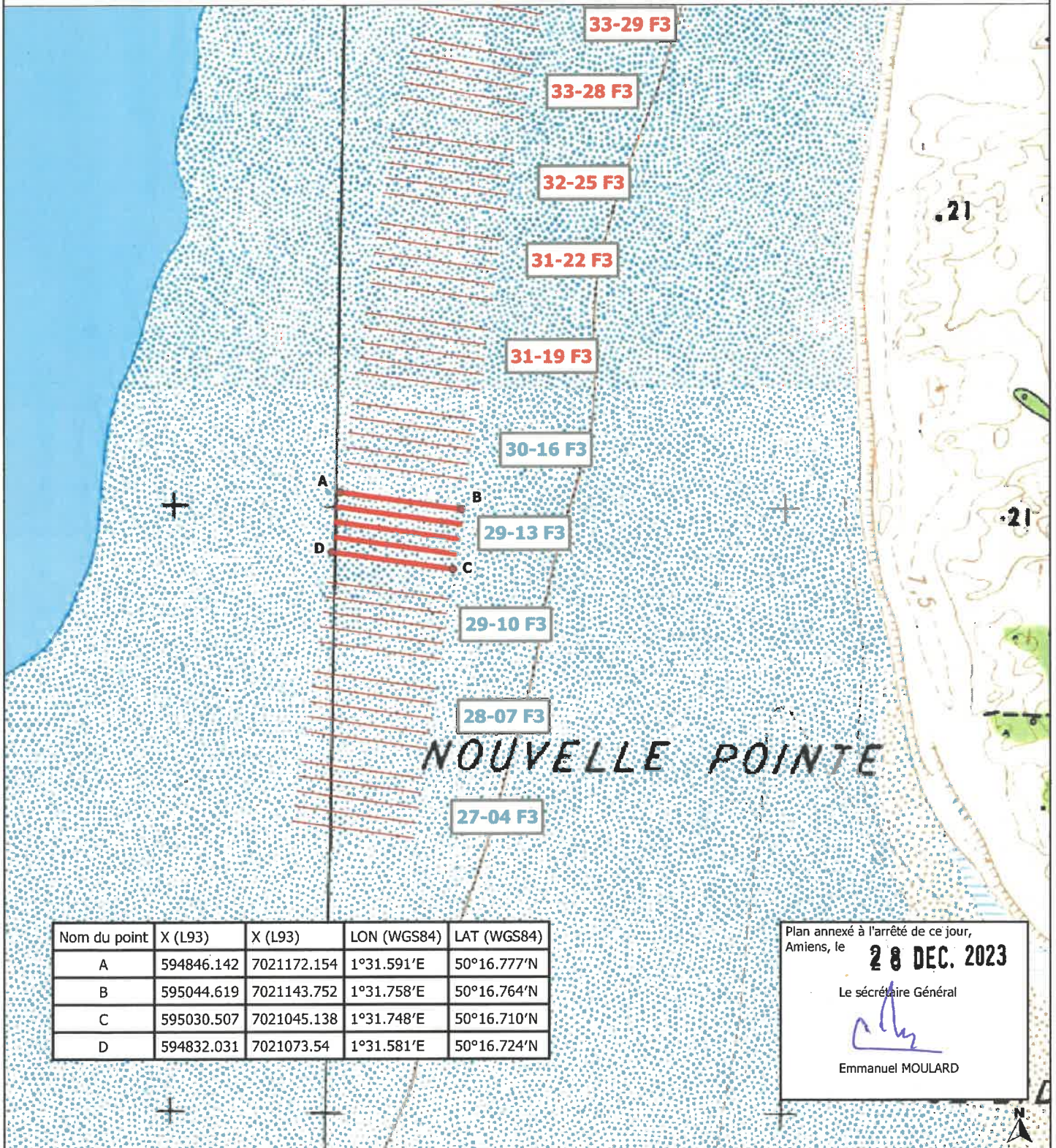
**ANNEXE V** (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)


Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot.	
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

**ANNEXE VI** (article 1 du cahier des charges) :

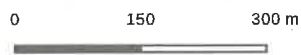
**extrait du cadastre – concession n° 29-10 F3**



Nom du point	X (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	594846.142	7021172.154	1°31.591'E	50°16.777'N
B	595044.619	7021143.752	1°31.758'E	50°16.764'N
C	595030.507	7021045.138	1°31.748'E	50°16.710'N
D	594832.031	7021073.54	1°31.581'E	50°16.724'N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,  
 Amiens, le **28 DEC. 2023**  
 Le secrétaire Général  
  
 Emmanuel MOULARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**



Légende

- Lignes de bouchots
- Point de la concession

**Extrait du cadastre  
concession N°29-13 F3**

Réalisation : SAML  
 Source : DDTM 62  
 Scan25 ©© IGN  
 Date : Décembre 2023  
 Référence : O:\LITTORAL\CULTURE\_MARINE\CONCESSION\_CONCHYLICULTURE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2023-12-28-00005

AP du 28 décembre 2023 portant autorisation  
d'exploitation de la concession n°29-13 F3  
d'élevage de moules sur bouchots à  
Saint-Quentin-en-Tourmont

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploitation de la concession n° 29-13 F3  
d'élevage de moules sur bouchots à Saint-Quentin-en-Tourmont**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme n° 01-2008 du 22 septembre 2008 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 29-13 F3 et 29-13 F3 situées à Saint-Quentin-en-Tourmont exploitée en codétention par M. Bernard BOUTON et M. Paul BOUTON ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande n° BL 23/0020 déposée par M. Bernard BOUTON enregistrée complète le 7 novembre 2023 ;

**Considérant** que M. Bernard BOUTON fait valoir ses droits à la retraite ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Paul BOUTON (n° d'administré : 2006 4220), né le 16 mai 1989 à Abbeville (80) demeurant 13 route de Rue – 80120 QUEND est autorisé dans le cadre d'une réduction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
<b>29-13 F 3</b>	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	<b>Élevage de moules sur bouchots</b>	<b>1 000 mètres</b> répartis en 5 lignes de 200 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	<b>11 février 2042</b>

### **Article 2** :

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation et aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 01-2008 du 22 septembre 2008 sus-visé est abrogé en ce qui concerne la parcelle n° 29-13 F3.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Pris connaissance le  
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

**CAHIER DES CHARGES**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**  
**PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté du préfet de la Somme du **28 DEC. 2023**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Paul BOUTON (n° d'administré : 2006 4220), né le 16 mai 1989 à Abbeville (80) demeurant 13 route de Rue – 80120 QUEND est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
<b>3</b>	<b>29-13</b>	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	<b>1 000 mètres</b> répartis en 5 lignes de 100 m implantées comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
<b>Élevage de moules</b>	<b>sur bouchots</b>

aux conditions suivantes :

**Article 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

**Article 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 février 2042**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

#### **Article 5 :**

##### **5.1. Règles générales.**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2.** Le concessionnaire est tenu d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3.** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4.** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5.** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

##### **5.6. Contraintes particulières et droits de passage.**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

##### **5.7. Déclaration de production.**

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.



Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du Préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat : pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;
4. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **Article 7 :**

**7.1.** La redevance est fixée à 100 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 octobre.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2.** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3.** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **Article 8 :**

**8.1.** Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et

installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

**8.2.** Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 9 :**

Le concessionnaire a un droit d'accès à la concession dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 sus-visé réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime.

La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme à Saint Valéry sur Somme.

**Article 10 :**

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**Article 11 :**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## **ANNEXE I** (article 2 du cahier des charges) :

### description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

## **ANNEXE II** (article 3 du cahier des charges) :

### description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	<ul style="list-style-type: none"><li>- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;</li><li>- respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.</li></ul>

## ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

### description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

### prescriptions particulières

#### IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 27-04 F3 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle de 200 m x 100 m dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93 et WGS 93) :

points	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)
29-10-A	594846.142	7021172.154	1°31.591'E	50°16.777'N
29-10-B	595044.619	7021143.752	1°31.758'E	50°16.764'N
29-10-C	595030.507	7021045.138	1°31.748'E	50°16.710'N
29-10-D	594832.031	7021073.54	1°31.581'E	50°16.724'N

**En cas de découverte d'engins explosifs**, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux ».

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

## **ANNEXE III (suite)**

### MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « A » au titre de la salubrité peuvent être récoltés et mis sur le marché pour la consommation humaine après avoir transité par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

### BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

### PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES PARTICULIERES

Le pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter un dérangement intentionnel des phoques.

#### Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune sur proposition du service gestionnaire du domaine public maritime.

Les véhicules utilisés empruntent le moins de chemins différents possibles. Ces chemins évitent les habitats d'intérêt communautaire présents : zones de bâches, végétation de laisse de mer, dunes.

Toute circulation sur le cordon dunaire, le pied de dune et la végétation de haute plage est interdite. L'accès des véhicules nécessaires à l'exploitation sur l'estran se fait conformément à l'arrêté de dérogation de circulation délivré.

### Déchets d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils, seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

### Effarouchement

En cas d'autorisation délivrée, le pétitionnaire respectera scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'effarouchement afin d'éviter toute incidence sur les oiseaux marins des sites Natura 2000.

## **ANNEXE IV** (article 5-7 du cahier des charges) :

**ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)**

**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

ANNÉE 2023

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET ..... Code NAF.....  
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....  
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable.....  
 N° de marin (ou N° MSA)..... Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'éclouserie)	Production sur la période considérée											
						Nataissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Eclouserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Eclouserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Eclouserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1 Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période Stock présent au 30 juin			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....



**ANNEXE V** (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

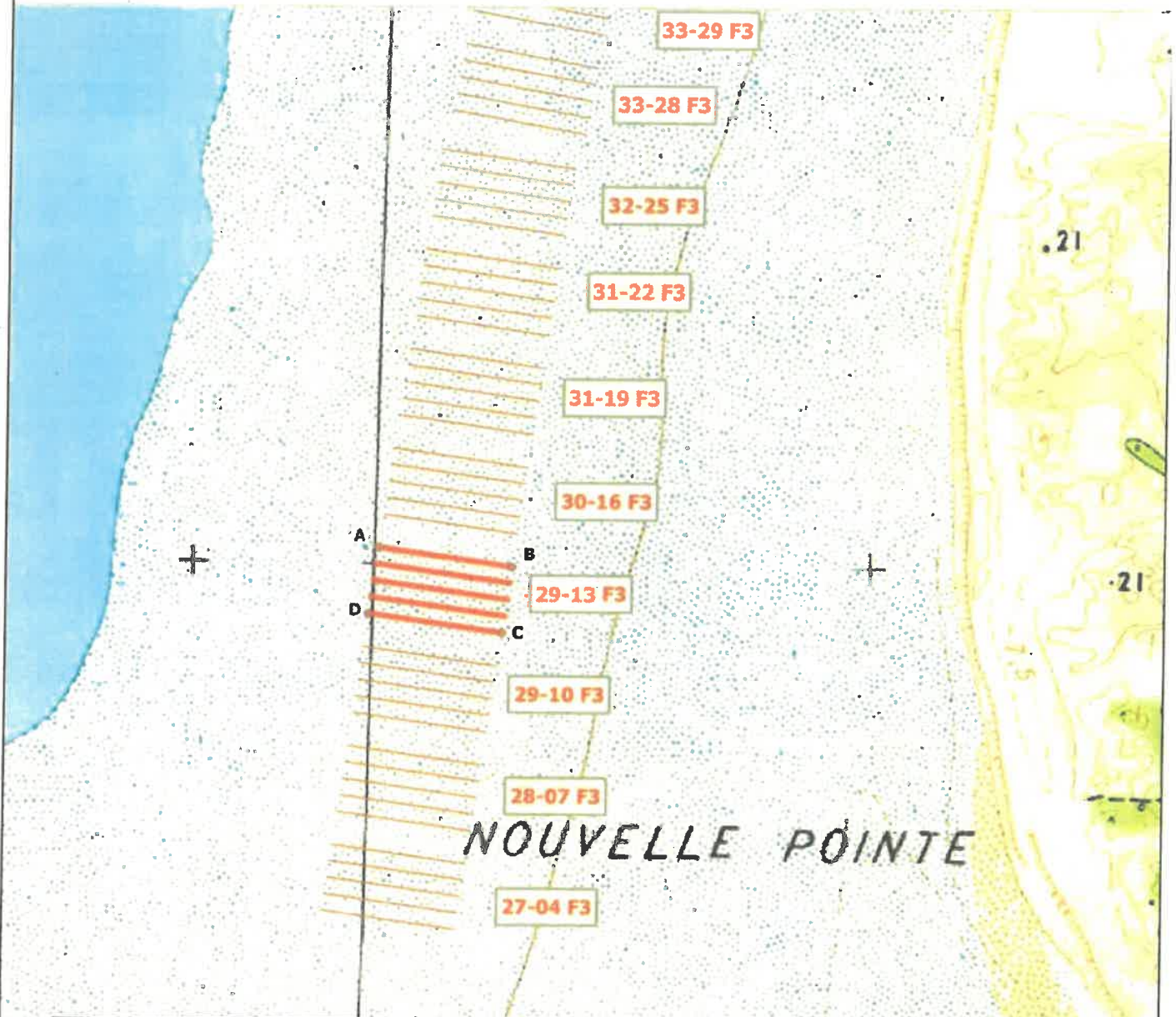
<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
Moules d'élevage Moules de bouchot	/
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)
/	/

**ANNEXE VI** (article 1 du cahier des charges) :

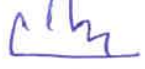
**extrait du cadastre – concession n° 29-13 F3**

**ANNEXE VI**  
**(Article 1 du cahier des charges)**

Commune de Saint-Quentin-en-Tourmont  
Concessions d'élevage de moules sur bouchots



Nom du point	X (L93)	Y (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	594846.142	7021172.154	1°31.591'E	50°16.777'N
B	595044.619	7021143.752	1°31.758'E	50°16.764'N
C	595030.507	7021045.138	1°31.748'E	50°16.710'N
D	594832.031	7021073.54	1°31.581'E	50°16.724'N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,  
Amiens, le **28 DEC. 2023**  
Le secrétaire Général  
  
Emmanuel MOULARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**



**Legende**  
— Lignes bouchots  
●

**Extrait du cadastre  
concession N°29-13 F3**

Plan de situation  
Échelle 1:5000  
IGN  
Etat de la mer  
Etat de la concession

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2023-12-28-00006

AP du 28 décembre 2023 portant mise à  
disposition de concessions de cultures marines à  
une société d'exploitation

## **ARRÊTÉ**

### **portant mise à disposition de concessions de cultures marines à une société d'exploitation**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.923-17, R. 923-29 et R.923-30 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'EARL « Les bouchots des BOUTON » en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 29-10 F3 située à Saint-Quentin-en-Tourmont au profit de M. Paul BOUTON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 29-13 F3 située à Saint-Quentin-en-Tourmont au profit de M. Paul BOUTON ;

**Vu** la demande n° BL 23/0022 déposée par M. Paul BOUTON enregistrée complète le 9 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission des cultures marines de Boulogne recueilli le 7 décembre 2023 au terme d'une consultation écrite ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 923-17, R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime susvisés, « des concessionnaires peuvent se constituer en société et confier à cette société l'exploitation des concessions qu'ils détiennent à titre individuel » ;

**Considérant** que M. Paul BOUTON souhaite que l'EARL « Les bouchots des BOUTON » puisse exploiter les deux élevages de moules sur bouchots qu'il détient à titre individuel ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitation des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 29-10 F3 et 29-13 F3 détenues à titre individuel par M. Paul BOUTON situées sur le domaine public maritime devant la commune de Saint-Quentin-en Tourmont est confiée à l'EARL « Les bouchots des BOUTON » (979 569 712 RCS AMIENS) dont le gérant est M. Paul BOUTON.

### **Article 2** :

M. Paul BOUTON demeure responsable de toutes les obligations mises à sa charge par le cahier des charges des arrêtés d'autorisation d'exploitation de cultures marines susvisés.

### **Article 3** :

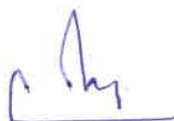
Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2024-01-03-00002

AP 23/752 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes d'autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2023 ;

Considérant que les demandes d'autorisation sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**ARRÊTE,**  
**sous réserve du strict respect des observations émises par les membres de la commission départementale de vidéoprotection de la Somme listées dans l'annexe jointe et portant cette même mention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à installer les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).



**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 03 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/752**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
					Intérieures	Extérieures			
2023/0591	Electrodépot	10 rue Rose Bertin	Abbeville	30 jours	22	2	Monsieur Philippe TROUILLEUR	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2022/0377	L'Atelier du Vin	10 rue Rose Bertin	Abbeville	30 jours	5		Monsieur Valéry DUPONCHEL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0553	Le Rive Droite	4 rue Ledien	Abbeville	20 jours	4		Monsieur Rémi NORLOT	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0450	MCD Communication	4 place Clémenceau	Abbeville	14 jours	4		Monsieur Xavier INDERBITZIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	<b>Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 janvier 2024 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure mentionnant notamment les coordonnées téléphoniques de la personne ou du service à contacter pour exercer de droit d'accès aux images.</b>
2023/0433	Patchoune	4 rue Macqueron	Abbeville	30 jours	5		Madame Marielle BULTEL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Un dispositif de masquage devra être prévu sur la ou les caméras filmant le terminal de paiement.
2023/0481	Pro Duo	14 rue Paul Vimereu	Abbeville	30 jours	4		Monsieur Florian PETIT	Prévention des atteintes aux biens	
2023/0585	Garage Dumeige	4 rue de Doullens	Albert	30 jours	2	2	Monsieur Mickaël DUMEIGE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2022/0588	BASH	11 rue Allart	Amiens	30 jours	2		Madame Emmanuelle ENFANTIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0555	Boulangerie Pâtisserie Fathi	63 chaussées Jules Ferry	Amiens	1 jour	4		Monsieur Fathi MEHALHELI	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	<b>Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 janvier 2024 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure mentionnant notamment les coordonnées téléphoniques de la personne ou du service à contacter pour exercer de droit d'accès aux images.</b>
2023/0454	Boulogne Ambulances	98 rue Jean Racine	Amiens	30 jours	2	1	Monsieur Christophe BOULOGNE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2023/0551	Dentalactive	17 rue de la République	Amiens	10 jours	5		Madame Madison MAURICE	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aggressions physiques, vols), Prévention d'actes terroristes	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Le dispositif comporte uniquement 5 caméras devant être déclarées, car 3 caméras visionnent des parties réservées au personnel. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement.
2023/0484	L'Or en Cash	17 rue des Trois Cailloux	Amiens	30 jours	3		Monsieur Christophe GERBER	Sécurité des personnes	L'affiche d'information au public devra être distincte des autres affiches ne concernant pas la vidéoprotection.
2022/0389	La Fabrik de Madeiroiselle Coco Mango	14 rue des Vergesaux	Amiens	7 jours	7		Monsieur Laurent DESBOIS	Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement.
2023/0202	Laverie Automatique	Boulevard Ambroise Paré	Amiens	1 jour	4		Monsieur David DUPUTEL	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement.
2023/0556	Les Pépites d'Élo	3 rue Robert de Luzarchés	Amiens	20 jours	2		Madame Elodie CREPIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement de manière lisible pour les clients et usagers.
2023/0578	Mondial Relay Consigne n° 21470	9 avenue de l'Europe	Amiens	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0533	Mondial Relay Consigne n° 21640	45 rue de Rouen	Amiens	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0505	Mondial Relay Consigne n° 21974	151 avenue Valéry Giscard d'Estaing	Amiens	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/752**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Nombre de caméras		Délai de conservation des images	Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
				Intérieures	Extérieures				
2022/0587	MUSE	10 rue Allart	Amiens	2		30 jours	Madame Emmanuelle ENFANTIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0448	Nature de Pain	428 avenue du 14 juillet 1789	Amiens	2	5	15 jours	Monsieur Thomas CAPELLE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information du public devra être apposée aux 2 entrées du parking.
2023/0452	OSMOZ Café	8 rue Lamarck	Amiens	3		30 jours	Monsieur Vincent DUVAL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2014/0171	Palais de Justice d'Amiens	14 rue Albert de Luzarches	Amiens	63	9	30 jours	Madame Alexandra CHAUDET	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	Une affiche d'information du public devra être apposée à chaque entrée du public.
2023/0482	PANDORA France	3 place René Goblet	Amiens	4		30 jours	Monsieur Nicoalas YSOS	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0467	SAS Paul Sergent	449 rue de Verdun	Amiens	6	5	20 jours	Madame Marie-Hélène SERGEANT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Sous réserve que le pictogramme présent sur l'affiche d'information au public soit rendu plus lisible.
2014/0172	Tribunal Judiciaire d'Amiens	6-8 rue Pierre Dubois	Amiens	11	1	30 jours	Madame Alexandra CHAUDET	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	
2023/0543	Feu Vert	Avenue Philéas Fogg	Boves	10	4	21 jours	Monsieur Abdessamad BAHMAN	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2023/0455	Renault Corbie	29 rue Jules Lardière	Corbie	3	2	29 jours	Monsieur Christophe PICARD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (protection des biens)	
2023/0460	Commune	2 rue de Creuse	Creuse		10	15 jours	Monsieur Eric CAPRON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0453	Pharmacie Sabarthez	4/6 rue André Dalorme	Epeville	1		30 jours	Monsieur Thomas SABARTHEZ	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0463	SAS SOPTOL	11 rue de la Clouterie	Epeville		3	30 jours	Monsieur Paul Maixent DEVEUGLE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0501	Commune	2 rue du Trou Picard	Falvy		7	30 jours	Monsieur Frédéric LECOMTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (LUTTE CONTRE LES INCIVILITES), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	<b>Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 janvier 2024 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure mentionnant notamment les coordonnées téléphoniques de la mairie.</b>
2023/0405	La Clé des Champs	13 rue des Frères Caudron	Favères	4	1	20 jours	Monsieur Nicolas CHAMOIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2022/0361	Galleries de la Mer	1255 avenue de la Plage	Fort-Mahon-Plage	13	3	7 jours	Monsieur Thomas DESMARET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Les trois caméras extérieures visualisent une partie du trottoir (voie publique), emplacement pour lequel le géant bénéficie d'un droit d'occupation de l'espace publique. Dans ce contexte, ces caméras ne devront pas filmer la voie publique (au-delà de l'espace autorisé) ou les propriétés privées limitrophes (à défaut, elles devront être équipées d'un dispositif de masquage ou de floutage), ni être activées en dehors des horaires d'ouverture du magasin.
2023/0465	SAS Paul Sergent	rue Hippolyte Noiret	Fouilly	3	4	20 jours	Madame Marie-Hélène SERGEANT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Sous réserve que le pictogramme présent sur l'affiche d'information au public soit rendu plus lisible.
2023/0460	Mondial Relay, Consigne n° 21126	40 rue Marius Briet	Friville-Escarbotin		2	30 jours	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0600	Mondial Relay, Consigne n° 22967	70 route La Folle	Gamaches		2	30 jours	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0427	Campanile	38 avenue de la Ville Idéale	Glisy		4	30 jours	Monsieur Jean-Marie LAPILLO	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Une affiche d'information au public devra être apposée aux 2 entrées du parking et à la réception.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/752**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Nombre de caméras		Délai de conservation des images	Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
				Intérieures	Extérieures				
2023/0483	PANDORA France	8 avenue Philéas Fogg Centre commercial Grand A	Glisy	4		30 jours	Monsieur Nicolas YSOS	Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque Inconnue	
2023/0582	Mickael's Pub	37 rue de la Ville	Heudicourt	5		16 jours	Monsieur Mickaël DHERVILLE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2011/0232	Leroy Merlin	2 passage du Rayon Vert	Longueau	15	9	30 jours	Monsieur Christophe BOUBERT	Sécurité des personnes, Protection Incendies/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée du parking.
2023/0598	Commune	42 Grande Rue	Mareuil-Caubert			30 jours	Monsieur Jean-Michel MIENOURIE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Les caméras de voie publique ne doivent pas filmer les propriétés privées, à défaut, elles devront être équipées d'un dispositif de masquage ou de floutage de ces parties.
2023/0449	Boulangerie Marie Blachère	Avenue Pierre et Marie Curie	Mers-les-Bains	1	1	30 jours	Madame Marie BLACHERE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque Inconnue	
2019/0425	Café de la Gare	371 avenue Général Leclerc	Montdidier	5		15 jours	Monsieur Mickaël DOSSO	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque Inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0392	Pôle administratif Jean Jaurès	41 rue Jean Jaurès	Montdidier	6	4	30 jours	Madame Catherine QUIGNON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2023/0473	Bijouterie Clivia	13 place Victor Hugo	Moreuil	2	1	15 jours	Madame Sabine TAVERNIER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. La caméra extérieure fixée sur la façade ne devra pas filmer la voie publique ou les propriétés privées à proximité. A défaut, elle devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage de cette partie.
2023/0440	KANDY	69 rue de Paris	Muilleville	8		30 jours	Monsieur Jean-Claude SCHUELL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque Inconnue	
2023/0438	Communauté de communes de l'Est de la Somme « La nouvelle scène »	8 boulevard de l'Avenir	Nesle	9		15 jours	Monsieur José RIOJA	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0590	Aux Bonnes Saveurs Picardes	5 place du Commandant Daudre	Péronne	3	1	20 jours	Monsieur Josselito LEROY	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque Inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0446	Benbat Optique	Avenue du Général Leclerc	Péronne	2		30 jours	Monsieur Benoit BATICLE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0508	Aux Epicurieux	16 passage de la République	Poix-de-Picardie	4		29 jours	Monsieur Julien CROISY	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0222	YNSECT	Avenue Roger Dumeuil	Poulainville		3	15 jours	Monsieur Marcel BARELLI	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Protection périphérique de l'usine et certain bâtiments)	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0599	Mondial Relay Consigne n° 23023	20 route de Vauvillers	Rosières-en-Santerre		2	30 jours	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0466	SAS Paul Sergent	avenue du Fosse Pierret	Rosières-en-Santerre	4	3	20 jours	Madame Marie-Hélène SERGEANT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Sous réserve que le pictogramme présent sur l'affiche d'information au public soit rendu plus lisible.
2023/0464	Boulangerie du Bastion	46 rue d'Amiens	Roye	5		7 jours	Monsieur Jean-Michel SARRET	Sécurité des personnes	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0499	Electra	2 Impasse du Moulin	Roye		4	30 jours	Monsieur Aurélien DE MEAUX	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Détection de présence de véhicule)	Une affiche d'information au public devra être apposée sur chaque borne ou mâts de recharge.
2023/0532	Regard & Moi	12-14 place Jacques Fleury	Roye	2		30 jours	Monsieur Charles DE SAINT RIQUIER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0445	Librairie Centrale	18 rue du Colonel Tétart	Rue	3		30 jours	Madame Cécile GABET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/752**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des Images	Nombre de caméras			Voie publique	Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
					Intérieures	Extérieures					
2011/0117	BRICOMAN	Parc d'activités	Vauchelles-les-Quenoy	12 jours	29	8		Monsieur Maziar GOLKHOSRAVI	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est prévu. Sous réserve que l'écran de visionnage à l'entrée de l'établissement ne visionne que l'entrée du magasin et n'enregistre pas les images, cette caméra ne sera donc pas soumise à autorisation préfectorale. Une affiche d'information du public devra être apposée à chaque accès du parking. Un dispositif de masquage devra être prévu sur la ou les caméras filmant les terminaux de paiement.	
2023/0443	Mondial Relay Consigne n° 21675	72 rue du Commandant Crognier	Vignacourt	30 jours		2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)		

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2024-01-03-00003

AP 23/753 portant modification d'un système de  
vidéoprotection



**ARRÊTÉ**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2023 ;

Considérant que les demandes de modification sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**ARRÊTE,**  
**sous réserve du strict respect des observations émises par les membres de la commission  
départementale de vidéoprotection de la Somme listées dans l'annexe jointe et portant  
cette même mention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à modifier les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).



**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 03 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lermochier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/753**

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras			Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
						Intérieures	Extérieures	Voie publique			
2019/0353	AP n°19/047 du 23/01/2020	Au Bon Amis	262, chaussée d'Hocquet	Abbeville	15 jours	7			Madame Claudine ROUGEREZ	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout d'une caméra intérieure. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2012/0004	AP n°17/963 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	6 place du Pilon	Abbeville	30 jours	5	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures. Un masquage devra être prévu sur la caméra visionnant une partie de la voie publique.
2011/0026	AP n°21/602 du 21/10/2021	Caisse d'Epargne	130 Chaussée Saint Pierre	Amiens	30 jours	7	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée au niveau du distributeur automatique de billets.
2011/0029	AP n°21/602 du 21/10/2021	Caisse d'Epargne	387 rue d'Abbeville	Amiens	30 jours	7	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée au niveau du distributeur automatique de billets.
2012/0012	AP n°17/220 du 10/04/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	16bis rue des Vergeaux	Amiens	30 jours	4	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures et ajout d'une caméra extérieure
2012/0010	AP n°17/960 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	128 chaussée Saint-Pierre	Amiens	30 jours	3	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 3 caméras intérieures
2012/0008	AP n°17/961 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	26 rue des Jacobins	Amiens	30 jours	4	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 3 caméras intérieures
2018/0452	AP n°19/60 du 26/03/2019	HEMA	36 rue de Noyon	Amiens	30 jours	6			Madame Isabelle SALEM	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Retrait d'une caméra intérieure et modification des personnes habilitées à accéder aux images
2016/0433	AP n°18/048 du 23/01/2020	Le Pointin	56 rue Pointin	Amiens	30 jours	5	2		Monsieur Romik JAILLYAN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout d'une caméra intérieure et changement de propriétaire
2022/0655	AP n°22/716 du 19/12/2022	Commune	13 rue du 8 Mai 1945	Cappy	14 jours		13		Monsieur Gérard LEGRAND	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Ajout d'une caméra de voie publique au niveau du terrain de pétanque. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir pallier toute absence du responsable.
2012/0014	AP n°17/952 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	24 place de la République	Corbie	30 jours	3	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures et ajout d'une caméra extérieure
2011/0038	AP n° 21/502 du 21/10/2021	Caisse d'Epargne	44 rue Roger Godard	Flixecourt	30 jours	5	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée au niveau du distributeur automatique de billets.
2012/0020	AP n°17/949 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	2bis rue Isatje Sellier	Frville-Escarbotin	30 jours	3	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures et ajout d'une caméra extérieure
2012/0022	AP n°17/948 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	1 rue Notre Dame	Ham	30 jours	4	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures
2012/0024	AP n°17/959 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	30 rue Henri Barbusse	Longueau	30 jours	3	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures et ajout d'une caméra extérieure
2017/0128	AP n°21/170 du 22/03/2021	Commune	Place Norbert Malterre	Moreuil	30 jours	6	19		Monsieur Dominique LAMOTTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout d'une caméra extérieure et de 4 caméras de voie publique
2012/0026	AP n°17/947 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	18 place du Commandant Louis Daudré	Péronne	30 jours	3	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 3 caméras intérieures
2012/0028	AP n°17/946 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	18 rue d'Amiens	Roye	30 jours	4	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait de 2 caméras intérieures
2023/0303	AP n°23/568 du 17/10/2023	Commune	50 rue de l'église	Vergies	30 jours		10		Monsieur Xavier LENGLET	Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout de 4 caméras de voie publique

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2024-01-03-00004

AP 23/754 portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection



**ARRÊTÉ**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2023

Considérant que les demandes de renouvellement sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**ARRÊTE,**  
**sous réserve du strict respect des observations émises par les membres de la commission  
départementale de vidéoprotection de la Somme listées dans l'annexe jointe et portant  
cette même mention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à renouveler les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 03 JAN. 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/754**

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
						Intérieures	Extérieures			
2017/0291	AP n°17/741 du 02/01/2018	Tribunal de proximité d'Abbeville	34 boulevard Jules Verne	Abbeville	30 jours	4		Madame Alexandra CHAUDET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2014/0012	AP n°18/365 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	190 avenue Foy	Amiens	30 jours	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2011/0152	AP n°16/496 du 12/07/2016	Mc Donald's	44 rue des Trois Cailloux	Amiens	30 jours	13		Monsieur Stéphane CHANUT	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vois éventuels)	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2018/0168	AP n°18/415 du 24/09/2018	Monop Station	47 place Alphonse Fiquet	Amiens	15 jours	4		Madame Lucie MARCHAND-CHAPON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2014/0015	AP n°18/347 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	11 avenue du Général Lecterc	Ault	30 jours	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra extérieure ne devra filmer que la proximité immédiate de l'établissement. Le champ de vision devra être équipé d'un dispositif de masquage ou floutage des parties filant la voie publique.
2014/0016	AP n°18/366 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	rue Ambroise Croizat	Comon	30 jours	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2011/0086	AP n°18/48 du 25/09/2017	Casino	800 boulevard du Général Sizaire	Cayeux-sur-Mer	28 jours	Périmètre		Madame Sabrina MORTKI BLACHERE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (de lutter contre toutes les formes d'incivilités, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, Accès aux véhicules et prévention des risques d'agression en sortie du personnel. Lutter contre toutes les formes de délinquance, les actes de malveillance)	Les caméras placées à l'extérieur ne devront pas filmer la voie publique ou les propriétés privées à proximité. A défaut, elles devront être équipées d'un dispositif de masquage ou de floutage.
2012/0016	AP n°17/351 du 08/06/2017	Crédit Mutuel Nord Europe	2 rue André Tempez	Doullens	30 jours	4		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Retrait d'une caméra intérieure
2014/0013	AP n°18/348 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	1289 avenue de la Plage	Fort-Mahon-Plage	30 jours	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra est installée dans un local fermé, par conséquent elle est qualifiée de caméra intérieure et non extérieure.
2018/0437	AP n°19/125 du 26/03/2019	ACTION	Avenue du Parc	Friville-Escarbotin	30 jours	14		Monsieur Wouter DE BACKER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2014/0010	AP n°18/367 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	Centre commercial Grand A	Glisy	30 jours			Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2014/0007	AP n°18/526 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	3 rue de l'Eglise	Hangest-en-Santerre	30 jours	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2009/0136	AP n°18/368 du 24/09/2018	Mc Donald's	2 rue Marthe	Montdidier	15 jours	3		Monsieur Stéphane CHANUT	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vois éventuels)	Ajout d'une caméra extérieure. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée du parking.
2009/0224	AP n°19/486 du 03/10/2019	La Poste	16 rue de la Place	Moyenneville	30 jours	2		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2014/0005	AP n°18/349 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	Route de la Mairie	Nouvion	30 jours	1		Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2018/0252	AP n°18/388 du 24/09/2018	Domaine de la Roselière	RD 111 Rond-Point de Nouvion	Noyelles-sur-Mer	15 jours	6		Monsieur Jean-François MAES	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout de 3 caméras intérieures. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/754**

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
						Intérieures	Voie publique			
2014/0009	AP n°18/350 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	Mairie de Pont Rémy	Pont-Rémy	30 jours		1	Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2014/0008	AP n°18/351 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	place Charles de Gaulle	Quend	30 jours		1	Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra est installée dans un local fermé, par conséquent elle est qualifiée de caméra intérieure et non extérieure.
2009/0226	AP n°19/505 du 22/11/2019	La Poste	61 chaussée Thiers	Quevauvillers	30 jours		2	Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Sous réserve que l'écran de visionnage à l'entrée de l'établissement ne visionne que l'entrée de l'établissement et n'enregistre pas les images, cette caméra ne sera donc pas soumise à autorisation préfectorale.
2014/0011	AP n°18/537 du 17/12/2018	Crédit Agricole Brie Picardie	Impasse du Moulin	Roye	30 jours		1	Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	